



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1047962

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 21/10/2020 Scellé Belor : non placé	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N°33770184 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 3604 kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Thomas de Couve Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0479408598 N° MME 11	Ordre de service : N°30259 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	
Renseignements d'identification Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : NNS Invest – nnsinvest@gmail.com Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : Dahne Installateur, nom prénom : existant TVA : Néant / GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : Sibelga			
Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue Gatti de Gamond, 126-130 – 1180 Bruxelles			
<input checked="" type="checkbox"/> Unité d'habitation : Appartement Type de locaux : App. REZ avant droit <input type="checkbox"/> Parties communes d'un ensemble résidentiel Type de locaux : / <input checked="" type="checkbox"/> Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : salle de bain			
Objet de la visite Visite de contrôle de certaines anciennes installations électriques domestiques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019). <input checked="" type="checkbox"/> Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente (Section 8.4.2)			
Description générale Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique réalisée : <input type="checkbox"/> avant le 1/06/2020 <input checked="" type="checkbox"/> avant le 1/10/1981 Tension de service: <input type="checkbox"/> Mono 230V <input checked="" type="checkbox"/> 2 X 230V <input type="checkbox"/> 3 X 230V <input type="checkbox"/> 3 X 400V + N / Protection compteur: 63A Colonne d'alimentation du tableau principal : ? x ?mm² / Interrupteur différentiel général : absent Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 7 / Type de prise de terre : piquets			
CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées. <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique : L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019 (sous-section 9.1.4 du Livre 1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique, la visite libre de l'ancienne installation, la visite de renforcement de l'ancienne installation ou la nouvelle visite de contrôle demandée par l'acheteur sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. <input type="checkbox"/> Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /			
<input checked="" type="checkbox"/> Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. (section 8.4.2.2. du Livre1)			
Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.			

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Chebaiki



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047962

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :

INFRACTION

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :

INFRACTION

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :

INFRACTION

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :

INFRACTION

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :

INFRACTION

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :

INFRACTION

Contrôle des appareils mobiles :

PA

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :

INFRACTION

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

INFRACTION

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **3.38Ω**

CONFORME

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **non mesurée**

REMARQUE

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME

OBSERVATIONS

- /

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Mesure d'isolation non réalisable, à vérifier lors des travaux de mise aux normes

DEROGATIONS

A/ Applicable Pas applicable : Attestation (jusqu'au 1 juin 2022, note nr 01 du SPF Economie)

B/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.2. du Livre 1 : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)

C/ Applicable Pas applicable

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes : Section 8.2.1. du Livre 1 : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Observation des normes

Il est autorisé de laisser en service, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., le matériel électrique, dont notamment les boîtes de dérivations et conduits, qui était construit conformément aux règles de l'art en vigueur au moment de leur installation.

- Choix des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

Il est autorisé, par dérogation au dernier alinéa du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de type "AC" et/ou d'une intensité nominale inférieure à 40 A.



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

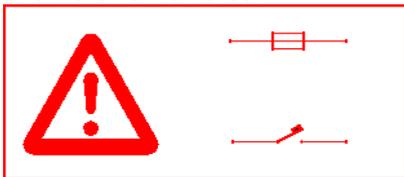


N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047962

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

- Plombage du différentiel
Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du 2e alinéa du point a. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas réaliser le plombage du dispositif de protection à courant différentiel résiduel lorsque celui-ci n'est pas muni d'un moyen permettant de réaliser ce plombage.
- Normalisation des dispositifs de protection contre les surintensités
Il est autorisé, par dérogation au point d. de la sous-section 5.3.5.5. de laisser en service les fusibles avec socles à vis, type D avec ses bagues de calibrage, les fusibles à broches et les petits disjoncteurs à broches, qui étaient conformes à la norme NBN 481:1969.
Les conditions auxquelles doivent répondre les socles ainsi que les fusibles à broches d'intensité nominale 6 A, les petits disjoncteurs à broches de taille 12 ou de courant nominal 10 A pour que soit remplie la condition d'ininterchangeabilité prévue au point a. de la sous-section 5.3.5.5.
Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm²
La présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm² est signalée au moyen d'une affichette rectangulaire d'au moins 8 cm de largeur et 5 cm de hauteur sur laquelle est mentionné en rouge sur fond blanc et entouré de rouge le pictogramme de la figure 8.1.:
Figure 8.1. Signalisation de la présence de circuit d'une section inférieure à 1,5 mm²
Cette affichette est apposée sur la porte des tableaux de répartition et de manœuvre équipés de tels circuits. Elle ne peut être facilement enlevée.



- Choix des canalisations électriques
Il est autorisé, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques dont les conducteurs isolés ont une section inférieure à 2,5 mm², mais au moins égale à 1 mm².
Les conducteurs de 1 mm² sont protégés contre les surintensités, soit par un dispositif fusible d'intensité nominale au plus égale à 6 A, soit par un disjoncteur de taille 12 au maximum ou de courant nominal de 10 A au maximum.
- Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés
Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.6.2., de laisser en service :
 - un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit pas repéré par la couleur vert-jaune;
 - des conducteurs actifs ou de protection de couleur verte ou de couleur jaune.L'utilisation comme conducteur actif d'un conducteur qui est repéré par la combinaison des couleurs vert et jaune, ainsi que déterminé par la norme, est **interdite**.
- Conducteur de terre
Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.4.2.2., de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section est au moins égale à 6 mm².
- Conducteur de protection
Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.2.1.3. et du dernier alinéa de la sous-section 5.4.3.5., de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe.
Il est autorisé également de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique.
Il est autorisé d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.
- Liaisons équipotentielles
Il est admis par dérogation aux prescriptions du dernier alinéa du point b. de la sous-section 5.4.4.1. que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.
- Socles de prise de courant
Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions :
 - du premier alinéa du point b. de la sous-section 5.3.5.2. de laisser en service, les socles de prise de courant:



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047962

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

soit qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection; soit qui ne sont pas d'un modèle tel que mentionné au point b. de la sous-section 4.2.2.3.;

- par dérogation au 2ème alinéa du point b. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service, par circuit, un nombre supérieur à 8 de socles de prises de courant simples.

Il est interdit d'admettre la présence d'un socle de prise de courant disposant d'une broche de terre si cette dernière n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation.

– Disposition des socles de prises de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du 3e alinéa du point a. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service des socles de prise de courant fixés sur les parois des locaux ne présentant pas de risque d'humidité (AD1) qui ne sont pas disposés de telle manière que l'axe de leurs alvéoles se trouve à une hauteur au-dessus du sol fini au moins égale à 15 cm.

– Circuit d'éclairage

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2. de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.

– Protection des salles d'eau, salles de bains, salles de douches et des lessiveuses

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas protéger par un dispositif distinct de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité, les matériel et appareil qui sont admis dans les salles d'eau, salles de douches et salles de bains ainsi que des dispositifs servant au raccordement des lessiveuses et lave-vaisselle à condition, dans le cas des salles de bains et salles de douches, de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir, au chapitre 7.1., le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.

Il est également autorisé de laisser en service les interrupteurs monopolaires placés dans le circuit d'alimentation d'un appareil d'éclairage.

– Protection dans les salles d'eau, salles de bains et salles de douches

Il est autorisé par dérogation aux prescriptions du chapitre 7.1.:

- de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas aux prescriptions;
- de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire;
- de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondraient pas aux prescriptions les concernant ou concernant leur installation du fait, notamment de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au tiret précédent, à la condition de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir le volume 2 (volume de protection) des baignoires ou cuvettes de douches.

– Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé, par dérogation aux sous-sections 3.1.2.2.a et 3.1.2.3.a de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés.

Le(s) schéma(s) unifilaire(s) comprend (comprennent) au minimum:

- l'adresse de l'installation;
- la tension nominale de l'installation;
- la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manoeuvre;
- le type et la section des différents départs;
- le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques;
- les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.

Le(s) plan(s) de position comprend (comprennent) au minimum (le repérage n'est pas nécessaire):

- les prises; les interrupteurs, les points lumineux;
- les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.

La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2.



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047962

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2001 : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (Sous-section 1.4.1.2 du Livre 1) (**tableaux cave et appartement à remplacer intégralement**)

2005 : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer

REPERAGE DES CIRCUITS

2102 : La concordance des repérages et des schémas électriques n'est pas réalisée

2103 : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits

DIFFERENTIELS

2201 : Les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel placés dans les installations électriques sont au moins du type A et celui qui est placé en tête de l'installation a une intensité nominale au moins égale à 40 A (sous-section 5.3.5.3)

2202 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).

2209 : Un différentiel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des installations de salles de bains, salle de douches et des lessiveuses, séchoirs et lave-vaisselle



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne

Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 1047962

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

(Sous-section 8.4.2.2.d du Livre 1)

Pas applicable : Présence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle (voir photos dossier)

Applicable mais non réalisé : locaux encombrés et/ou inaccessibles (voir photos dossier)

Applicable (voir ci-dessous) : Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle.

Le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire le descriptif et le croquis.

Ce descriptif et ce croquis ne peuvent pas être utilisés comme schéma unifilaire et plan de position de l'installation électrique. Ils assurent seulement la traçabilité des parties contrôlées par l'organisme agréé. L'absence des schémas unifilaires et des plans de position réglementaires doit être mentionnée comme infraction sur le rapport de la visite de contrôle.

La description sommaire (ou le schéma) et le croquis sommaire font partie intégrante du rapport visé à la sous-section 8.4.2.3. et ils sont signés par le demandeur de la visite de contrôle et le représentant de l'organisme agréé.

Descriptif et croquis de l'installation électrique (insérer la photo ci-dessous)

Annexe du rapport : N° 1047962	Croquis sommaire de l'implantation du matériel électrique	Descriptif des tableaux électriques
		Tension de service : 230V Protection principale : 30mA Colonne d'arrivée : Différentiel général : Tableaux électriques / circuits / protections / type et sections câbles TD1 : emplacement Hall Dist. 30A 16A 16A 16A 16A 16A
Signature de l'inspecteur BELOR	Signature du propriétaire ou du demandeur	Adresse de visite
		Rue Gasti DE GAMOND 126-130-140 Bxl

www.belor.be / info@belor.be / MOD TE305-Ed.04F 20200601 / Livre 1 sous-section 8.4.2.3



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données